Département du FINISTERE

Arrondissement de QUIMPER

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS SÉANCE DU 21 JUIN 2021

ccas ROSPORDEN

PROCÈS VERBAL

TABLE DES MATIERES

OBJET 1. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE 3

OBJET 2. PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 MARS 2021 3

OBJET 3. MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) 4

OBJET 4. MISE EN CONFORMITÉ DU TEMPS DE TRAVAIL ANNUEL : PASSAGE AUX 1607 HEURES 7

OBJET 5. FIXATION DE LA DURÉE DES AMORTISSEMENTS (ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2/2016) 9

OBJET 6. ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE (GCSMS) « COMÈTE BRETAGNE » 11

OBJET 7. INFORMATIONS : 12

OBJET 8. MESURE SPECIFIQUE COVID-19 - AIDE EXCEPTIONNELLE AUX ETUDIANTS 13

OBJET 9. DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DU CCAS 14

OBJET 10. CONVENTION DE DONS DE DENRÉES ALIMENTAIRES ENTRE LE COLLÈGE GERMAIN PENSIVY DE ROSPORDEN ET LE CCAS DE ROSPORDEN 15

OBJET 11. SUBVENTION À L'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL (ADMR) D'ELLIANT 16

OBJET 12. MISE EN CONFORMITÉ DU TEMPS DE TRAVAIL ANNUEL : PASSAGE AUX 1607 HEURES ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PERSONNEL (HORS EHPAD) 17

OBJET 13. INSTAURATION ET FIXATION DES MODALITES DE VERSEMENT DU FORFAIT MOBILITES DURABLES (HORS EHPAD) 27

OBJET 14. MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE EN FONCTION DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LE CCAS (HORS EHPAD) 29

OBJET 15. INFORMATIONS 30

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

DU 21 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un
Le vingt-un juin à dix-sept heures trente minutes
Le Conseil d'administration du CCAS de ROSPORDEN, légalement convoqué le 14 juin 2021, s'est réuni en Mairie de Rosporden sous la présidence de Monsieur Michel LOUSSOUARN, Président du CCAS.
Etaient présents :
Michel LOUSSOUARN, Marie-Madeleine LE BIHAN, Djelloul BENHENNI, Aurélie COGREL, Stéphane FAVIER, Dominique BIDON, Marceline CORNIC, Denise DAHERON, Maryvonne NICOLAS, Véronique BOULAY
Absents ou excusés :
Bernard FRENAY, Christine MASSUYEAU, Jean-Michel PROTAT, Michel GEORGES, Gérard PENSEC

OBJET 1. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

Vu l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

Madame Véronique BOULAY a été désignée secrétaire de séance.

OBJET 2. PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 MARS 2021

RAPPORTEUR :

Le Conseil d'administration est invité à approuver le procès-verbal de la séance du 22 Mars 2021.

CCAS DE ROSPORDEN

LE VOTE			
Présents	10	Exprimés	10
Pouvoirs	0	Voix pour	10
Total	10	Voix contre Abstentions	0 0

OBJET 3. MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

- Vu la délibération du 29 mai 2017 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) de l'EHPAD Ker Lenn ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions modifié par le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- Vu l'avis du Comité Technique du 22 Mars 2021 ;

Monsieur le Président propose donc à l'assemblée de modifier le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) de l'EHPAD Ker Lenn comme présenté ci-dessous :

Intégration des grades suivants :

Filière médico-sociale ***(cadre de santé paramédical)*** Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux (A)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure A la residence KER LENN	Borne supérieur A la residence KER LENN
Groupe 1	Référence	25 500 €	0 €	12 240 €

FiILIERE MEDICO-SOCIALE ***(PSYCHOLOGUE)*** Arrêtés du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des psychologues (A)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure A la residence KER LENN	Borne supérieur A la residence KER LENN
Groupe 1	Référence	25 500 €	0 €	9 350 €

FILIERE MEDICO SOCIALE ***(infirmiers en soins généraux)*** Arrêtés du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux (A)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieureA la residence KER LENN	Borne supérieur A la residence KER LENN
Groupe 1	Référence	19 480 €	0 €	9 350.40 €
Groupe 2	Technicité particulière	17 480 €	0 €	9 000€

Filière médico-sociale ***(auxiliaires de soins)*** Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des auxiliaires de soins (C)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure A la residence KER LENN	Borne supérieur A la residence KER LENN
Groupe 1	Référence	11 340 €	0 €	5 943.44 €

Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	0 €	2 971.72 €

Après en avoir débattu,

Le Conseil d'administration du CCAS :

- Approuve la modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
- Approuve les tableaux de montants de l'ifse tel que présentés.

Ayant entendu le rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	10	Exprimés	10
Pouvoirs	0	Voix pour	10
Total	10	Voix contre	0
		Abstentions	0

OBJET 4. MISE EN CONFORMITÉ DU TEMPS DE TRAVAIL ANNUEL : PASSAGE AUX 1607 HEURES

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47) ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Considérant l'avis du comité technique du 22 mars 2021 ;

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de l'établissement des cycles de travail différents.

➢ <u>Fixation de la durée annuelle de travail</u>

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de *la résidence Ker Lenn* va dépendre du poste occupé sur la journée (voir fiche horaire) .
La durée annuelle est fixé à 1607 h .

➢ <u>RTT</u>

Certain roulement de travail bénéficie de RTT
-Travail à plein temps avec 8h de travail journalier 26 RTT sur l'année.
-Travail à plein temps avec 7h30 de travail journalier 17 RTT sur l'année.

➢ <u>Journée de solidarité</u>

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- *Par la réduction du nombre de férié*

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration du CCAS :

- Approuve les modalités de mise en conformité du temps de travail des agents de l'EHPAD Ker Lenn avec les dispositions législatives contenues dans la loi de transformation de la fonction publique du 6 aout 2019 ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision, notamment les organisations de travail qui découleront de la mise en œuvre des 1607 heures à compter du 1er janvier 2021 ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	10	Exprimés	10
Pouvoirs	0	Voix pour	10
Total	10	Voix contre	0
		Abstentions	0

OBJET 5. FIXATION DE LA DURÉE DES AMORTISSEMENTS (ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2/2016)

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

- Vu l'instruction codificatrice n° 00-061-M22 du 10 juillet 2000 ;

Il est proposé d'appliquer aux immobilisations les durées d'amortissements suivantes :

IMMOBILISATIONS	DUREE D'AMORTISSEMENT (en années)
Matériel	10
Petit électroménager et petit ouillage	5
Matériel biomédical	5
Matériel informatique	3
Outillage	10
Véhicules – matériel roulant	8

Mobilier	15
Matériel de bureau	10
Agencements et installations	15
Immobilisations incorporelles	5
Logiciels	5

Après en avoir débattu,

Le Conseil d'administration du CCAS :

- Approuve la durée des immobilisations ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire, Président du CCAS pour signer tout document nécessaire à la mise en oeuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	10	Exprimés	10
Pouvoirs	0	Voix pour	10
Total	10	Voix contre	0
		Abstentions	0

OBJET 6. ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE (GCSMS) « COMÈTE BRETAGNE »

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

- Considérant les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant que les représentants du personnel ont été informés;
- Considérant la présentation de l'objet général de la démarche, telle que décrite dans le préambule de la convention constitutive :

"La création du GCSMS vise à apporter au parcours des personnes fragilisées un accompagnement médico-social cohérent favorisant leur qualité de vie et leur autonomie. Cette démarche doit permettre de décliner les objectifs suivants :

-Féderer les acteurs intervenant dans le champ gériatrique sur le territoire autour d'une dynamique médico-sociale permettant de coordonner et de définir le parcours de vie de la personne au sein des structures et services à domicile qui l'accompagnent, et développer les actions de coopération utilisés avec les GHT du territoire, pour la prise en charge sanitaire,

- Construire de façon coordonnée et concertée entre les acteurs , des réalisations répondant à une problématique médico-sociale identifiée et évaluée,

- Mutualiser des moyens humains, structurels et logistiques pour réaliser des projets définis ensemble sur le territoire,

- Construire des parcours communs de formation pour les professionnels relevant des structures institutionnelles et des services d'aide à domicile afin d'uniformiser les pratiques et se référer à des valeurs partagées,

- Favoriser le maintien sur le territoire des professionnels compétents et disponibles pour répondre aux besoins de signataires."

- Considérant les modalités d'administration et de gestion et de fonctionnement envisagées pour le groupement ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Après en avoir débattu,

Le Conseil d'administration du CCAS :

- Approuve l'adhésion au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Comète Bretagne » pour un montant de 335.00 € à l'année ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire, Président du CCAS pour signer tout document nécessaire à la mise en oeuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	10	Exprimés	10
Pouvoirs	0	Voix pour	10
Total	10	Voix contre	0
		Abstentions	0

OBJET 7. INFORMATIONS :

La résidence Ker Lenn est en attente de la notification de l'Agence Régionale de Santé pour remplir l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD).

Depuis 2 mois, des séances de bien-être sont proposées au professionnels une fois par semaine pour soulager la fatigue accumulée liée à l'épidémie de COVID-19. Ce type de séances sera peut-être intégré au budget l'année prochaine.

OBJET 8. MESURE SPÉCIFIQUE COVID-19 - AIDE EXCEPTIONNELLE AUX ÉTUDIANTS

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le budget de l'exercice 2021 ;
- Considérant que la crise sanitaire internationale née de la propagation du virus Covid-19 qui impacte fortement et durablement toutes les structures d'enseignements et de formation ;
- Considérant l'impact économique de la crise sanitaire internationale qui prive les étudiants rospordinois d'emplois saisonniers ou occasionnels et de compléments de ressources non négligeables ;

Il est proposé au Conseil d'administration du CCAS d'approuver les modalités de mise en œuvre d'une aide exceptionnelle de 100.00 € aux jeunes rospordinois âgés de moins de 25 ans, qui sont inscrits en études supérieures pour l'année universitaire 2020-2021, bénéficiaires d'une bourse ou échelon zéro (étudiants dispensés des frais d'inscription sans être bénéficiaires de bourse) comme suit :

Cette aide sera versée suite à la constitution d'un dossier auprès du CCAS, sur justificatifs et conditions :

- Etre inscrit dans l'enseignement supérieur, dans un établissement agréé, pour l'année universitaire 2020-2021 ;
- Justifier de la résidence principale des parents sur la commune de Rosporden depuis plus de 3 mois ;
- Etre né après le 31/12/1995 ;
- Etre bénéficiaire d'une bourse de l'enseignement supérieur ou être « échelon zéro »

Pour effectuer sa demande, le formulaire est à compléter et à renvoyer au CCAS avant le 31/07/2021 :

Liste des pièces à joindre :

- Etre bénéficiaire d'une bourse de l'enseignement supérieur ou être « échelon zéro » ;
- Justificatif de domicile de l'étudiant et de ses parents (+ de 3 mois de présence sur la commune de Rosporden)
- Carte d'étudiant ou attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 2020-2021
- Notification d'attribution d'un bourse d'étude ou notification « échelon zéro »
- RIB pour le versement de l'aide par le Trésor Public

Après en avoir débattu,

Le Conseil d'administration du CCAS :

- Approuve les modalités de mise en œuvre d'une de cette aide exceptionnelle de 100.00 € aux jeunes rospordinois âgés de moins de 25 ans, qui sont inscrits en études supérieures pour l'année universitaire 2020-2021, bénéficiaires d'une bourse ou échelon zéro ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Président du CCAS pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	10	Exprimés	10
Pouvoirs	0	Voix pour	10
Total	10	Voix contre	0
		Abstentions	0

OBJET 9. DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DU CCAS

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

La décision modificative numéro 1 du budget du CCAS a pour objet de permettre le versement d'une aide exceptionnelle de 100.00 € aux étudiants boursiers rospordinois en difficulté en raison de l'épidémie de COVID-19.

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
A- Dépenses		
022/02	Dépenses imprévues	-13 300.00 €
60623/5230	Alimentation	-1 700.00 €
	Total	-15 000.00 €
6562/5234	Autres aides	+ 15 000.00 €
	Total	+ 15 000.00 €

Après en avoir débattu,

Le Conseil d'administration du CCAS est invité à :

- Approuver la Décision Modificative telle que présentée ci-dessus ;
- Donner pouvoir à Monsieur le Maire, Président du CCAS pour signer tout document nécessaire à la mise en oeuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	10	Exprimés	10
Pouvoirs		Voix pour	10
Total	10	Voix contre	0
		Abstentions	0

OBJET 10. CONVENTION DE DONS DE DENRÉES ALIMENTAIRES ENTRE LE COLLÈGE GERMAIN PENSIVY DE ROSPORDEN ET LE CCAS DE ROSPORDEN

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

– Vu le projet de convention figurant en annexe ;

La présente convention s'inscrit dans une démarche commune de partenariat en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Le CCAS de Rosporden est un acteur majeur de la solidarité communale, notamment par le soutien alimentaire aux familles.

Par conséquent, les parties, constatant la communauté de leurs intérêts, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre d'une convention.

Après en avoir débattu,

Le Conseil d'administration du CCAS est invité à :

– Approuver la signature de la convention de dons de denrées alimentaires entre le collège Germain PENSIVY de Rosporden et le CCAS de Rosporden ;
– Donner pouvoir à Monsieur le Président du CCAS pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents		Exprimés	
Pouvoirs		Voix pour	
Total		Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 11. SUBVENTION À L'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL (ADMR) D'ELLIANT

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

- Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales établissant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget ;
- Vu le Budget Primitif approuvé le 22 mars 2021 ;
- Vu la demande de subvention de l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) d'Elliant
- Considérant que l'ADMR d'Elliant intervient pour 27 personnes sur la commune de Rosporden

Il est proposé d'attribuer une subvention de 200.00 € à l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) d'Elliant.

Le Conseil d'administration du CCAS :

- Approuve le montant de la subvention ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Président du CCAS pour signer toute pièce utile à la mise en oeuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	10	Exprimés	10
Pouvoirs	0	Voix pour	10
Total	10	Voix contre	0
		Abstentions	0

OBJET 12. MISE EN CONFORMITÉ DU TEMPS DE TRAVAIL ANNUEL : PASSAGE AUX 1607 HEURES ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PERSONNEL (HORS EHPAD)

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

- Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ;

Les agents du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Rosporden bénéficient d'une durée de travail inférieure à la durée légale de 1607 heures par an. Par ailleurs, quelques modifications concernant le règlement intérieur de la collectivité sont à prendre en considération afin de faciliter l'application rapide des 1607 heures.

Fixation de la durée de travail annuelle des agents du CCAS de Rosporden :

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a précisé et fixé la durée de travail annuel des fonctionnaires à 1607 heures.

Cette durée de travail légale a été fixée de la façon suivante :

365 jours par an

- 104 jours de congés de repos hebdomadaires (week-end)

- 8 jours fériés

- 25 jours de congés annuels

Soit 228 jours X 7 heures de travail/jour = 1596 heures arrondies à 1600 heures auxquelles sont ajoutées 7 heures liées à la journée de solidarité = 1607 heures.

Cette durée de travail/an s'entend pour un agent travaillant à temps plein.

En application de la loi de transformation de la fonction publique, la durée de travail des agents de CCAS de Rosporden est donc fixée à 1607 heures par an à compter du 1er janvier 2021.

La durée hebdomadaire de travail des agents est fixée à 35 heures/semaine.

Cependant des dérogations à cette durée hebdomadaire peuvent être accordées suivants les nécessités de services. Ces dérogations prennent la forme :

- D'une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures et générant donc des jours dits de RTT. Ce nombre de jours est fonction de la durée de travail hebdomadaire ;
- De plannings de travail annualisés. L'annualisation des plannings se faisant sur l'année civile mais pouvant comprendre des cycles de travail sur d'autres durées, notamment l'année scolaire ;

Quel que soit l'aménagement du temps de travail appliqué, les agents doivent avoir réalisé leurs 1607 heures (avec éventuelle déduction des congés de fractionnement) à l'issue de l'année civile soit le 31 décembre de l'année.

Jours et prise de congés :

Conformément à l'article 1 du décret du 26 novembre 1985 modifié, « *tout fonctionnaire territorial a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.* »

A compter du 1er janvier 2021, les congés des agents du CCAS de Rosporden seront donc décomptés en jours, à raison de 25 jours par an pour un agent à temps plein, additionnés éventuellement de 1 ou 2 jours de congés de fractionnement.

Les jours de congés peuvent être pris en journée pleine ou demi-journée.

Les congés de fractionnement :

Selon le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congés supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Jours supplémentaires accordés pour congés pris entre le 1er novembre et le 30 avril	
Jours de congés annuels pris en dehors de la période 1er mai - 31 octobre	**Jours accordés**
5	1
6	1
7	1
8 et plus	2

Chaque année, la responsable administrative établira la liste des agents ayant droit à la bonification d'un ou deux jours de congés de fractionnement au 31 octobre.

Les jours issus de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail, dits jours Récupération Temps de Travail (RTT) :

Des jours de récupération du temps de travail (RTT) peuvent être attribués en cas de dépassement de la durée horaire légale de travail.

Leurs conditions d'utilisation et de décompte sont fixées par l'administration.

Ces jours sont à distinguer des congés annuels.

L'acquisition de jours de RTT est liée à l'accomplissement effectif de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures (hors heures supplémentaires). L'attribution de jours

de RTT est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail supérieure à 1 607 heures.

Toutes les absences pour raison de santé entraînent une réduction des jours de RTT. Les absences pour raison de santé concernées sont les suivantes :

- Congé de maladie ordinaire
- Congé de longue maladie
- Congé de longue durée
- Congé de grave maladie
- Congé de maladie non rémunéré (de l'agent contractuel).

De manière générale, les jours non travaillés, quel qu'en soit le motif, n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et, en conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de RTT.

Il y a 2 exceptions :

- Les autorisations d'absence accordées dans le cadre du droit syndical ;
- Les autorisations d'absence pour lesquelles le texte les instituant (ou la délibération du Conseil municipal) prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif ;

Les jours RTT sont générés si les plannings de travail dépassent les 35 heures hebdomadaires à raison de :

Nombres annuels de jours de RTT accordés selon la durée hebdomadaire de travail	
Durée de travail hebdomadaire	**Nombre de jours de RTT accordés par an**
35 heures 30	3 jours
36 heures	6 jours
36 heures 30	9 jours
37 heures	12 jours
37 heures 30	15 jours
38 heures	18 jours
39 heures	23 jours

Les autorisations d'absence :

Les autorisations spéciales d'absence permettent à l'agent de s'absenter de son poste de travail avec l'accord de l'autorité territoriale pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif.

Ces autorisations spéciales d'absence sont distinctes des congés annuels et ne constituent pas un droit pour les agents.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont réglementées par un texte législatif ou réglementaire et ne nécessitent pas d'intervention de l'organe délibérant. Dans d'autres cas, la réglementation prévoit la possibilité d'octroi d'autorisations d'absence mais n'organise ni la nature, ni les durées et les modalités d'octroi de ces absences. Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur ces points. Dans tous les cas, l'octroi d'autorisations d'absence est facultatif, sauf si un texte en dispose autrement ; en l'état actuel de la réglementation seules quelques autorisations d'absences liées à l'exercice du droit syndical et du droit à la participation sont accordées automatiquement.

Selon la source juridique dont résulte l'autorisation en cause, on peut donc distinguer :

-**les autorisations spéciales d'absences de droit**, dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (exemple : exercice des mandats locaux, participation à un jury d'assise...). Ces autorisations d'absences étant de droit, elles ne nécessitent pas de délibération ni d'avis du Comité technique.

-**les autorisations spéciales d'absences discrétionnaires** et donc laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale à l'occasion de certains événements familiaux ou liés à la vie courante.

Les collectivités voulant faire bénéficier leurs agents des autorisations spéciales d'absence doivent en préciser le contenu et les conditions d'octroi dans une délibération soumise à l'avis du Comité technique.

Les autorisations d'absence discrétionnaires ne constituent pas un droit et il revient à l'autorité territoriale de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

Les autorisations spéciales d'absence liées à des évènements familiaux :

Référence	Objet	Durée	Observations
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 59-3°	<u>Mariage/PACS :</u> • De l'agent • D'un enfant • D'un ascendant, frère, sœur, oncle, neveu, beau-frère...	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 heures)
	<u>Décès/obsèques</u> • Du conjoint (ou pacsé ou concubin) • D'un enfant • Des père, mère • Beau-père, belle-mère • Des autres ascendants, frère, oncle, neveu, beau-frère	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Jours éventuellement non consécutifs.[1] Délai de route laissé à l'appréciation De l'autorité territoriale(maximum 48 heures.

[1] *Cumulable avec le congé pris pour décès d'un enfant de moins de 25 ans établi par la loi du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant.*

	<u>Maladie très grave :</u> • Du conjoint (ou pacsé ou concubin) • D'un enfant • Des pères, mères • Beau-père, belle-mère • Des autres ascendants : Frère, oncle, neveu, beau-frère	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Jours éventuellement non consécutifs. Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 heures).
Loi n° 46-1085 du 28 Mai 1946	Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement (cumulable avec le congé paternité)	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 aout 1982	Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour ** Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas de par son emploi d'aucune autorisation d'absence.	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés). Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants.

Les autorisations spéciales d'absence liées à des évènements de la vie courante*

Référence	Objet	Durée	Observations
Loi n° 84-594 du 125 Juillet 1984	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée
J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989	Don du sang	A la discrétion de l'autorité territoriale	Autorisation susceptible d'être accordée Maintien de la rémunération
	Déménagement du fonctionnaire	1 jour	Autorisation susceptible d'être accordée Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
	Rendez-vous médical	Durée du rendez-vous et déplacement	Autorisation susceptible d'être accordée

* Durées données à titre indicatif, selon la règlementation et les règles coutumières en vigueur dans la fonction publique de l'Etat.

Les autorisations spéciales d'absence liées à la maternité

Référence	Objet	Durée	Observations
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée
	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit

Article L1225-16 du Code du travail	Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen Maximum de 3examens	Autorisation susceptible d'être accordée
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/ C du 21 mars 1996	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service

Les autorisations spéciales d'absence liées à des motifs civiques

Référence	Objet	Durée	Observations
Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commission permanente des lycées et collèges	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de services
Code de Procédure Pénale articles 266-288 Réponse ministérielle n° 1303 JO (Q) du 13.11.97	Jurée d'assisse	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session
	Témoin devant le juge pénal		Fonction obligatoire Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive Production de la copie de la citation à comparaitre ou de la convocation
	Assesseur délégué de liste / élections prud'homales Electeur - assesseur – délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités de services

A noter que les fonctionnaires et agents publics candidats à une fonction élective peuvent bénéficier de facilités de service d'une durée variable selon le type d'élections imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à récupération (art L 3142-64 à L 3142-77 du Code du travail).

Les autorisations spéciales d'absence liées à des motifs syndicaux

Référence	Objet	Durée	Observations
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 article 59 2°	Représentants aux organismes statutaires (CAP, CT, CHSCT, CSFPT, CNFPT...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et compte rendu des travaux	Autorisation accordée de droit sur présentation de la convocation
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59	Agents dûment mandatés par l'organisation syndicale pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations dont ils sont membres élus. Les organisations syndicales qui sont affiliées à ces unions, fédérations ou confédérations disposent des mêmes droits pour leurs représentants	10 jours maximum par an pour participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, Fédérations ou confédération de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique OU 20 jours par an dans le cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique	Autorisation accordée sous réserve de nécessités du service sur présentation de la convocation. Les demandes d'autorisation doivent être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion.
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 100-1	Agents mandatés par l'organisation syndicale pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article 16 au décret n° 85-897 du 3 avril 1985	Octroyée dans la limite du contingent de crédit de temps syndical calculé soit par le Centre de gestion soit par la collectivité lorsque cette dernière dispose d'un Comité Technique propre ou commun.	

Les autorisations spéciales d'absence liées à des motifs religieux

Les fêtes religieuses sont données à titre indicatif et non exhaustif

Référence	Objet	Durée	Observations
Circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions*	<u>Communauté arménienne :</u> • Noel • Commémoration des événements marquant l'histoire de la communauté arménienne	Le jour de la fête ou de l'évènement	Autorisations susceptibles d'être accordées sous réserve des nécessités de service
	<u>Confession israélite :</u> • Roch Hachanah • Yom Kippour	Le jour de la fête ou de l'évènement	
	<u>Confession musulmane :</u> • Aid el Fitr • Aid el Adha • El Mouled	Le jour de la fête ou de l'évènement	
	<u>Fêtes orthodoxe :</u> • Paques • Pentecôte • Noel (selon le calendrier Julien)	Le jour de la fête ou de l'évènement	
	<u>Fêtes bouddhiste :</u> • Fête du Vesak	Le jour de la fête ou de l'évènement	

*Circulaire de portée générale permettant d'accorder aux agents appartenant à d'autres communautés religieuses de telles autorisations d'absence

Calendrier des fêtes légales

Références	Objet	Durée
Circulaire FP n° 1452 du 16 mars 1983	<u>Liste des fêtes légales :</u> Jour de l'an Lundi de Pâques Fête du travail (1er mai) Victoire de 1945 (8mai) Ascension Lundi de Pentecôte Fête nationale (14 juillet) Assomption (15 aout) Toussaint (1er novembre) Victoire de 1918 (11 novembre) Noel	Le jour de la fête légale

Temps partiel et RTT :

Les jours RTT des agents travaillant à temps partiel sont déterminés proportionnellement à leur quotité de travail à temps partiel, sur la base des droits ouverts pour un agent travaillant à temps complet.

Exemple :

Durée hebdomadaire de travail	37 heures
Nombre de jours ARTT pour un agent à temps complet	12 jours
Temps partiel 90 %	10.8
Temps partiel 80 %	9.6
Temps partiel 70 %	8.4

NB : le nombre obtenu peut être arrondi à la demi-journée supérieure.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration du CCAS :

- Approuve les modalités de mise en conformité du temps de travail des agents du CCAS de Rosporden avec les dispositions législatives contenues dans la loi de transformation de la fonction publique du 6 aout 2019 ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision, notamment les organisations de travail qui découleront de la mise en œuvre des 1607 heures à compter du 1er janvier 2021 ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	10	Exprimés	10
Pouvoirs	0	Voix pour	10
Total	10	Voix contre	0
		Abstentions	0

OBJET 13. INSTAURATION ET FIXATION DES MODALITÉS DE VERSEMENT DU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES (HORS EHPAD)

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

- Vu le Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Les agents publics peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur vélo ou vélo électrique personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, sous forme d'un « forfait mobilités durables »

Bénéficiaires : Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel, temps non complet et les agents contractuels de droit public.

Il est proposé au Conseil d'administration du CCAS d'instaurer et de fixer les modalités de versement du forfait mobilités durables, comme il suit :

- Montant du forfait annuel : 200 €
- Nombre de jours minimal de déplacement : 100 jours minimum (modulé suivant le temps de travail de l'agent)

*Le montant du forfait et du nombre de jours minimal de déplacement pourra être modulé dans le cas d'un recrutement, d'une radiation ou du placement dans une autre position d'activité d'un agent en cours d'année.

L'agent doit remettre à son employeur une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport suivant : vélo personnel–vélo électrique personnel-covoiturage (conducteur ou passager) Cette déclaration sur l'honneur doit être établie au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est versée le forfait. L'utilisation d'un de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle par l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant la réception par l'employeur de l'attestation sur l'honneur. Le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Mesures dérogatoires pour 2020 : les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du « forfait mobilités durables » et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos, à condition que leur versement intervienne

au titre de périodes distinctes. Le montant du forfait mobilités durables et le nombre minimal de jours prévus sont réduits de moitié au titre des déplacements effectués au cours de l'année 2020. Exceptionnellement pour 2020 : le forfait maximum annuel 2020 est de 100€ et le seuil est de 50 jours modulé en fonction du temps de travail de l'agent.

Après en avoir débattu,

Le " forfait mobiltés durables" ne peut être cumulé avec les autres aides pour les frais de transports publics.

Le Conseil d'administration du CCAS :

- Approuve le versement du forfait mobilités durables ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	10	Exprimés	10
Pouvoirs		Voix pour	10
		Voix contre	0
Total	10	Abstentions	0

OBJET 14. MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE EN FONCTION DES SUJÉTIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LE CCAS (HORS EHPAD)

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret précité fixant les exceptions au présent régime indemnitaire ;

Vu l'article 88 de la Loi 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires étendant à la fonction publique territoriale le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) sous réserve d'une délibération du conseil délibérant et consultation préalable du comité technique et dans la limite des plafonds applicables à chacune des deux parts ;

Vu les décrets d'application concernant les corps d'emplois concernés par le RIFSEEP ;

Vu la délibération N° 61 du Conseil d'administration du CCAS du 7 octobre 2019 adoptant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Il est proposé de modifier le montant minimum annuel de l'IFSE pour la catégorie C comme suit :

GROUPE	MONTANT MINIMUM ANNUEL	CADRE D'EMPLOIS	MONTANT MAXIMUM ANNUEL REGLEMENTAIRE
C1	0	ADJOINT ADMINISTRATIF	11340
C2	0	ADJOINT ADMINISTRATIF	10800

Après en avoir débattu,

Le Conseil d'administration du CCAS :

Approuve la modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Approuve le tableau de montants de l'ifse tel que présenté.

Ayant entendu le rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	10	Exprimés	10
Pouvoirs	0	Voix pour	10
		Voix contre	0
Total	10	Abstentions	0

OBJET 15. INFORMATIONS

PLAN CANICULE ET MALADIE DE LYME

RAPPORTEUR : Marie-Madeleine LE BIHAN

Les personnes âgées ou handicapées qui sont isolées peuvent se faire inscrire sur un registre confidentiel tenu par le CCAS à l'hôtel de Ville.
Ce registre a pour seul but le recensement des personnes qui ne pourraient bénéficier de l'aide d'un entourage familial ou amical proche en cas de canicule.
En cas du déclenchement du Plan canicule par la Préfecture, le CCAS mettrait en place des actions en direction des personnes inscrites.

Un communiqué de presse est également paru au sujet de la maladie de Lyme, maladie grave propagée par les morsures de tiques.

REPAS DES AINES 2021

RAPPORTEUR : Marie-Madeleine LE BIHAN

Le repas des Aînés aura lieu le Dimanche 26 septembre 2021 sous réserve de modification des règles sanitaires.

RAMASSE LOCALE POUR LA BANQUE ALIMENTAIRE DE ROSPORDEN-KERNEVEL

RAPPORTEUR : Marie-Madeleine LE BIHAN

Les quantités de denrées alimentaires fournies par la Banque alimentaire du Finistère chaque semaine sont de plus en plus réduites. Depuis plusieurs années, le CCAS de Rosporden-Kernével a mis en place une ramasse locale auprès de divers fournisseurs afin d'augmenter les quantités de denrées distribuées aux bénéficiaires.

Le CCAS récupère des denrées d'Intermarché Rosporden (via l'entreprise Phoenix) ainsi qu'auprès de Super U Ropsorden et Gellik (convention tripartite avec la Banque alimentaire du Finistère).

Le CCAS effectue également une ramasse auprès de Bonduelle chaque semaine.

Par ailleurs, le CCAS achète des pommes de terre chaque semaine et des conserves et surgelés régulièrement.

L'association des Femmes solidaires de Kernével a proposé d'acheter des conserves pour le CCAS pendant un an.

Enfin, nous recevons également ponctuellement des dons de légumes de particuliers.

PROTOCOLE DE COLLABORATION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE ET LE CCAS DE ROSPORDEN-KERNEVEL

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

La collaboration entre le Conseil départemental du Finistère et le CCAS de Rosporden est déjà très ancrée étant donné la présence d'une antenne du CDAS sur la commune. La mise en place d'un protocole de collaboration correspond à différents enjeux :

- La meilleure connaissance des missions de chacun et la mutualisation des moyens et compétences de chaque institution afin d'améliorer l'efficacité de la réponse aux administrés ;
- Promouvoir les coopérations partenariales à travers l'analyse des besoins et le développement de projets partenariaux.

Ce protocole de collaboration a été initié en 2018. Il est prévu de reprendre ce travail à partir de septembre afin de pouvoir le finaliser.

MISE EN ŒUVRE DES PRECONISATIONS LIEES A L'ANALYSE DES BESOINS SOCIAUX DE ROSPORDEN-KERNEVEL

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

La réalisation d'une ABS figure parmi les compétences obligatoires du CCAS. Cette étude a été confiée au cabinet COMPAS, expert en la matière.

Pour rappel, la première phase a consisté en une récolte de données statistiques sur le territoire communal. Elle a donné lieu à la mise en évidence des spécificités socioéconomiques de la commune de ROSPORDEN-KERNEVEL.

Lors de la deuxième phase, un large envoi de questionnaires à nos partenaires sociaux a été réalisé puis des réunions en groupe d'analyse partagée (GAP), portant sur deux thématiques majeures : « Ménages rospordinois économiquement fragiles et risque de pauvreté » et « Seniors rospordinois et vieillissement à domicile » ont été organisées. Cette phase de travail et d'échanges pragmatiques entre nos partenaires a permis d'apporter une meilleure connaissance des domaines d'intervention de chacun et a débouché sur des préconisations d'actions spécifiques et de mutualisation. La restitution de l'étude finale a eu lieu le 2 mars 2020.

La municipalité dispose ainsi des résultats de l'Analyse des Besoins Sociaux et peut donc décider des actions à entrependre.

Concernant le focus "Ménages rospordinois économiquement fragiles et risque de pauvreté", il est proposé de réaliser des outils d'informations, à savoir :

1- Constitution d'un « Classeur ressource » interne au CCAS
2- Edition d'un « Guide Coup de Pouce » du CCAS de Rosporden-Kernevel
3- Insertion régulière d'articles dans « Le Mag », rubrique « Social »
4- Informations communiquées via le site de la Mairie / Facebook/Instagram/Youtube

Concernant le focus « Seniors rospordinois et vieillissement à domicile », une partie de ces problématiques trouve une réponse dans les documents d'information rédigés par le CCAS à l'intention des ménages (FOCUS 1). En complément nous souhaitons organiser des rencontres physiques entre le public senior et des acteurs spécifiques à leurs problématiques.

La forme de chaque rencontre pourrait prendre être la suivante :

1- Choix d'une thématique de rencontre
2- Prise de contact avec les partenaires concernés
3- Organisation des interventions des partenaires sur la thématique
4- Proposition de débat avec le public
5- Prise de rendez-vous possible du public avec les intervenants à l'issue de la rencontre

Les thématiques proposées pourraient être les suivantes :

1- Du maintien à domicile à l'entrée en EHPAD
2- Accès au numérique et aide aux démarches administratives
3- Sortir de l'isolement

ADAPTATION DU SERVICE DU CCAS DE ROSPORDEN EN FONCTION DU CHANGEMENT DE FONCTIONNEMENT OPERE PAR LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

Le Président du CCAS indique que le Trésor public ne gère plus d'espèces, ce qui pose problème pour le versement des secours d'urgence distribués par le CCAS.

Une réflexion est en cours sur le nouveau dispositif à adopter. Il peut être envisagé de créer une régie ou de passer par l'intermédiaire d'associations.

Le Président

La Vice-Présidente

Les administrateurs

Djelloul BENHENNI

Aurélie COGREL

Bernard FRENAY

Jean-Michel PROTAT

Marceline CORNIC

Denise DAHERON

Michel GEORGES

Gérard PENSEC

Maryvonne NICOLAS

Véronique BOULAY

FAVIER STÉPHANE